

SONOVA**Sonova Holding SA**
Stäfa

Ainsi que Sonova Holding SA (ci-après «Sonova») l'a annoncé le 15 août 2007, son Conseil d'administration a décidé de lancer, sur une durée de trois ans, un programme de rachat d'actions pouvant atteindre 10 % du capital-actions (le capital-actions est de CHF 3 356 257.20 et divisé en 67 125 144 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 0.05 chacune), soit au maximum 6 712 514 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 0.05 chacune. Le Conseil d'administration a l'intention de proposer à des Assemblées générales des actionnaires futures de réduire le capital en détruisant les actions nominatives rachetées alors.

Pour procéder à ce rachat d'actions, une seconde ligne de négoce des actions nominatives Sonova a été mise en place sur la SWX Swiss Exchange. Sur cette seconde ligne, seul Sonova peut se porter acheteur, par l'intermédiaire de la banque chargée du rachat d'actions, et racheter ses propres actions afin de réduire ultérieurement son capital. Le négoce ordinaire des actions nominatives Sonova, qui a lieu sous le numéro de valeur 1 254 978, n'est pas concerné par cette mesure et se poursuit normalement. Un actionnaire de Sonova désireux de vendre peut donc opter pour une vente par négoce ordinaire ou par une vente en seconde ligne, qui vise à réduire ultérieurement le capital-actions. Sonova n'est tenu à aucun moment d'acheter ses actions en seconde ligne; la société se portera acheteuse suivant l'évolution du marché.

Lors d'une vente en seconde ligne, l'impôt fédéral anticipé de 35 % de la différence entre le prix de rachat des actions nominatives d'une part et leur valeur nominale d'autre part sera déduit du prix de rachat (-prix net*).

PRIX DE RACHAT

Les prix de rachat et les cours en seconde ligne se forment en fonction des cours des actions nominatives Sonova traitées en première ligne.

PAIEMENT DU PRIX NET ET LIVRAISON DES TITRES

Le négoce en seconde ligne constitue une opération boursière normale. C'est pourquoi le paiement du prix net (prix de rachat après déduction de l'impôt anticipé sur la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale) et la livraison des actions auront lieu, conformément à l'usage, trois jours boursiers après la date de la transaction.

BANQUE MANDATEE

Sonova a chargé le Credit Suisse, Zurich, du rachat d'actions. Le Credit Suisse sera le seul membre de la Bourse qui, pour le compte de Sonova, établira en seconde ligne des cours de la demande des actions nominatives Sonova.

VENTE EN SECONDE LIGNE

Les actionnaires désireux de vendre s'adresseront à leur banque ou au Credit Suisse, chargé de réaliser cette opération de rachat.

OUVERTURE DE LA SECONDE LIGNE/DURÉE DU RACHAT

Le négoce des actions nominatives Sonova débutera le 20 septembre 2007 en seconde ligne au marché principal de la SWX Swiss Exchange et s'y poursuivra jusqu'à la fin du mois de septembre 2010 au plus tard.

TRANSACTIONS HORS BOURSE

Conformément aux normes de la SWX Swiss Exchange, les transactions hors Bourse sur une ligne de négoce séparée sont interdites lors de rachats d'actions.

IMPÔTS ET TAXES

Pour l'impôt fédéral anticipé comme pour les impôts directs, un rachat d'actions visant à réduire le capital-actions est considéré comme une liquidation partielle de la société qui procède à ce rachat. Il en résulte les conséquences suivantes pour les actionnaires qui vendent leurs titres:

1. Impôt anticipé

L'impôt fédéral anticipé se monte à 35 % de la différence entre le prix de rachat des actions et leur valeur nominale. Il sera déduit du prix de rachat par la société qui procède au rachat ou par la banque chargée de la transaction, et versé à l'Administration fédérale des contributions.

Les personnes domiciliées en Suisse ont droit au remboursement de l'impôt anticipé si elles exercent la jouissance au moment du rachat (art. 21, al. 1, lettre a, LIA). Les personnes domiciliées à l'étranger ont droit au remboursement dans la mesure des conventions éventuelles de double imposition.

2. Impôts directs

Les explications suivantes s'appliquent à l'impôt fédéral direct. L'usage des autorités cantonales et communales correspond en général à celui de l'impôt fédéral direct.

a. Actions faisant partie du patrimoine d'un particulier:

En cas de rachat des actions par la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale des actions détermine le revenu imposable.

b. Actions faisant partie du patrimoine d'une entreprise:

En cas de rachat des actions par la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur comptable des actions détermine le bénéfice imposable.

Les personnes domiciliées à l'étranger sont imposées conformément à la législation applicable dans leur pays.

3. Droits de timbre et taxes

Le rachat d'actions visant à réduire le capital-actions est exempt du timbre de négociation. L'actionnaire vendeur sera toutefois débité des droits de la SWX (droits de la CFB compris), qui s'inscrivent à 0.01 %.

INFORMATIONS NON PUBLIÉES

Sonova confirme ne disposer d'aucune information non publiée susceptible d'influer de manière déterminante sur la décision des actionnaires.

PROPRES ACTIONS

Nombre d'actions nominatives
229 557

Part du capital et des droits de vote
0.34 %

ACTIONNAIRES DÉTENANT PLUS DE 5 % DES DROITS DE VOTE

	Nombre d'actions nominatives	Part du capital et des droits de vote
Beda Diethelm	7 362 500	10.97 %
Andy Rihs	7 239 100	10.78 %
Hans-Ueli Rihs	5 990 813	8.93 %
Chase Nominees Ltd.	6 134 748	9.14 %
Barclays Plc (directement et indirectement)	4 117 201	6.13 %

REMARQUE

La présente annonce ne constitue pas de prospectus d'émission au sens des articles 652a et 1156 CO.

Sur le site Internet www.sonova.com, la société indiquera l'évolution du rachat d'actions.

BANQUE MANDATÉE**CREDIT SUISSE**

Sonova Holding SA
Actions nominatives au nominal de 0.05 CHF chacune

Actions nominatives au nominal de 0.05 CHF chacune (rachat d'actions en 2^e ligne)

Numéro de valeur
1 254 978

ISIN
CH 001 254978 5

Symbole Ticker
SOON

3 396 848

CH 003 396848 5

SOONE

